

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après le mot :

« désigne »,

insérer les mots :

« par une autorisation motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une autorisation motivée, et non une simple « désignation », afin notamment que la CNCTR puisse exercer son contrôle prévu à l'alinéa 24 : en effet la CNCTR, n'est destinataire que des autorisations.